

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2209
DATE DE LA DÉCISION	:	20170818
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170808, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	362714
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Bekir Akcan

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Bekir Akcan (M. Akcan), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Akcan sont énoncées dans l'avis d'intention du 19 avril 2017, que la Direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) lui a transmis par poste certifiée joint à l'avis de convocation du 4 juillet 2017, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Akcan comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier de conducteur) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier à la Commission.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

[4] Le dossier de conducteur³ indique que pour la période du 7 janvier 2014 au 6-janvier 2016, M. Akcan a atteint le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 12 points.

[5] Les évènements inscrits au dossier de conducteur de M. Akcan sont les suivants :

- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- une infraction concernant une signalisation non respectée ;
- une infraction concernant un virage dangereux ;
- deux infractions concernant un panneau d'arrêt ;
- un accident avec dommages matériels.

[6] À l'appel de la cause, lors de l'audience du 8 août 2017, M. Akcan est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[7] Lors de cette audience, une mise à jour du dossier de conducteur couvrant la période du 29 juillet 2015 au 28 juillet 2017⁴ est déposée.

[8] Cette mise à jour indique qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, quatre infractions sont rayées de la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier de conducteur de M. Akcan. Il n'y reste qu'une des deux infractions concernant un panneau d'arrêt, mais qui apparaît maintenant comme une signalisation non respectée, le nombre de points attribués diminuant de trois à deux pour cette infraction.

[9] Par ailleurs, trois nouvelles infractions se sont ajoutées dans cette zone du dossier de conducteur de M. Akcan durant la même période, soit une concernant un rapport de ronde de sécurité, une infraction grave relative à la vitesse ou à une action imprudente et une autre concernant un feu jaune.

[10] De plus, l'accident avec dommages matériels figure toujours au dossier. Selon le rapport d'accident, le véhicule de M. Akcan a embouti celui qui le précédait et ce dernier a percuté le véhicule devant lui.

[11] Ainsi, à la suite de cette mise à jour, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » est maintenant de 11 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ Pièce CTQ-3.

[12] Une inspectrice de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) a préparé, en date du 4 août 2016, un « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds »⁵ au sujet de M. Akcan.

[13] Il y est noté que M. Akcan n'est pas inscrit personnellement au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Cependant, il est administrateur de 9118-8821 Québec inc. dont la raison sociale est Transport Akcan. Cette entreprise possède un camion porteur de type fourgon de 24 pieds de longueur, dont il est le seul conducteur.

[14] En 2015 et 2016, elle livrait du papier d'emballage en sous-traitance pour une entreprise qui le produisait. Ce travail causait du stress à M. Akcan, car le répartiteur était exigeant.

[15] En janvier, l'entreprise de M. Akcan signe un contrat avec une entreprise de transport général local basée à Montréal. Le transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 100 kilomètres du port d'attache.

[16] M. Akcan travaille de dix à onze heures par jour et complète des fiches journalières.

[17] Il a suivi une formation au sujet de la vérification avant départ (VAD) en 2008. Il a aussi participé à une séance d'information sur la ronde de sécurité (RDS) en avril 2017. Cette séance d'information était donnée par l'entreprise de transport avec laquelle celle de M. Akcan détient un contrat.

[18] De plus, M. Akcan est titulaire de la carte l'autorisant à faire du transport de matières dangereuses, reçue à la suite d'une formation de quatre heures à ce sujet.

[19] En ce qui concerne les événements notés à son dossier de conducteur, M. Akcan donne les explications suivantes :

- Le 21 janvier 2014, excès de vitesse de 71 km/h alors que la limite est de 50 km/h : il a excédé la limite de vitesse en dépassant une voiture dans une descente.
- Le 9 mai 2014, signalisation non respectée : il a circulé sur la voie réservée aux autobus sur deux cents mètres afin de se rendre plus rapidement à son point de déchargement.
- Le 1^{er} octobre 2014, virage dangereux: la voie de droite était fermée à cet endroit sur le boulevard Saint-Laurent sur lequel il désirait s'engager. Afin

⁵ Pièce CTQ-1.

d'éviter des cônes oranges, il fait un large virage pour se placer dans la voie de gauche.

- Le 16 février 2015, panneau d'arrêt : il n'a pas vu le panneau.

- Le 13 novembre 2015, panneau d'arrêt/signalisation non respectée : il ne s'est pas arrêté de façon conforme au panneau d'arrêt obligatoire. À ce sujet, il soutient qu'il a plaidé coupable à l'infraction moindre de signalisation non respectée, car bien qu'il voulait contester l'infraction concernant le panneau d'arrêt, il ne désirait pas attendre pour comparaître devant la cour, vu le grand nombre de personnes qui s'y étaient présentées. C'est ainsi que l'infraction a été changée lors de la mise à jour du dossier de conducteur et que le nombre de points attribués a diminué de 3 à 2.

- Le 6 février 2017, vitesse ou action imprudente considérée comme grave par la SAAQ⁶ : un policier a placé son véhicule dans la voie de gauche sur la rue Crémazie à Montréal, afin de protéger une manœuvre de remorquage d'une automobile par une dépanneuse. M. Akcan n'a pas respecté le corridor de sécurité.

- Le 6 février 2017, rapport de ronde de sécurité : cette infraction s'est produite lors de l'infraction précédente. Le policier considérait que l'état d'un pneu du camion démontrait une défectuosité mineure et que M. Akcan aurait dû l'inscrire sur son rapport de ronde de sécurité. Au contraire, selon M. Akcan, malgré l'état du pneu celui-ci ne devait pas être considéré comme ayant une défectuosité, même mineure, notamment parce qu'il se trouvait sur une des roues doubles arrières de son véhicule.

- Le 6 mars 2017, feu jaune : il a brûlé le feu jaune parce qu'il craignait de faire emboutir son camion par les véhicules qui le suivaient.

- Le 9 octobre 2015, accident avec dommages matériels : alors que l'autoroute 13 à Chambly rétrécit de trois à deux voies de larges, une automobile dépasse le camion de M. Akcan et s'insère entre celui-ci et le véhicule le précédant. Une collision en chaîne des trois véhicules s'ensuit.

Les observations

[20] Vu la teneur du dossier de conducteur et les explications de M. Akcan, l'avocate de la DAJS recommande à la Commission de lui faire suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive. De plus, elle lui recommande de faire suivre à M. Akcan une formation sur la ronde de sécurité, toujours d'une durée minimale de quatre heures.

⁶ Lettre du 7 mars 2017 de la SAAQ à Akcan Bekir.

LE DROIT

[21] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[22] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conducteur sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[23] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

ANALYSE

[24] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Akcan dans la conduite de véhicules lourds et, advenant la constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[25] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[26] Dans le cas présent, les infractions notées au dossier de conducteur de M. Akcan indiquent notamment qu'il a une déficience concernant la conduite des véhicules lourds, provenant de sa distraction ou de son insouciance.

[27] En effet, sept des huit infractions figurant à son dossier de conducteur, incluant la mise à jour du 28 juillet 2017, sont en relation avec cette déficience. Il s'agit d'excès de vitesse, de signalisation non respectée, de virage dangereux, de panneaux d'arrêt, de vitesse ou d'action imprudente et de feu jaune.

[28] M. Akcan soutient qu'il a cessé le travail de livraison de papier d'emballage à la fin de 2016 parce que cela lui causait du stress. Toutefois, son comportement n'a pas changé en 2017 puisque trois infractions, dont une grave, se sont ajoutées à son dossier de conducteur aux mois de février et mars de cette année.

[29] D'ailleurs, le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » a à peine diminué, entre le transfert par la SAAQ du dossier de conduite initial du 7 janvier 2014 et le dépôt de la mise à jour du 28 juillet 2017, passant de 12 à 11 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points.

[30] Ainsi, la Commission estime que M. Akcan doit suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et pratique donnée par un formateur en sécurité routière reconnu.

[31] Au surplus, M. Akcan semble avoir une certaine difficulté à bien identifier les défauts mécaniques, comme le démontrent ses explications relatives à l'infraction concernant le rapport de ronde de sécurité et l'état d'un pneu arrière de son véhicule.

[32] Ceci est d'autant plus troublant puisqu'il affirme avoir suivi une formation sur la VAD en 2008 et une séance d'information au sujet de la RDS cette année même.

[33] Par conséquent, la Commission va s'assurer que M. Akcan complète ses connaissances à ce sujet en suivant une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu.

CONCLUSION

[34] Afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique la Commission va ordonner à Bekir Akcan de suivre les formations ci-haut mentionnées et d'en fournir la preuve.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

- ORDONNE** à Bekir Akcan de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et pratique;
- ORDONNE** à Bekir Akcan de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la ronde de sécurité;
- ORDONNE** à Bekir Akcan de transmettre l'attestation de ces formations à la direction des Services à la clientèle et de l'Inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 17 novembre 2017.**

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission.

p. j. Avis de recours.
c. c. M^e Maryse Lord, pour la direction des Affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À
LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA
COMMISSION**

200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278